

Décision : QCRC02-00541

Numéro de référence : M02-06957-8

Date de la décision : Le 19 décembre 2002

Endroit : Montréal

Date de l'audience: 11 décembre 2002

Présent : Daniel Lapointe
Commissaire

Examen de comportement
Articles 26 à 38
Loi concernant les propriétaires et exploitants
de véhicules lourds
(L.R.Q., c. P-30.3)

Personnes visées :

6-M-30034C-908-P COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

agissant de sa propre initiative

9070-2218 QUÉBEC INC.
14, Place Bellerive
Le Gardeur (Québec)
J5Z 3W4

intimée

Procureur de la Commission: Me Maurice Perreault

La procédure

La Commission examine le comportement du transporteur par véhicule lourd 9070-2218 QUÉBEC INC.

La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec que, pour la période du 2 mars 2000 au 1er mars 2002, l'intimée a dépassé le seuil dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en accumulant 13 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 11. De plus, l'intimée a atteint le seuil dans la zone de comportement «Implication dans les accidents» en accumulant 8 points alors que le seuil est de 8.

Une audience est fixée au 11 décembre 2002 aux bureaux de la Commission des transports à Montréal.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

À l'ouverture de l'audience, l'intimée est présente et représentée par M. Alain Lévesque, président de l'entreprise. Me Maurice Perreault, procureur de la Commission, fait état du contenu de l'avis d'intention transmis à l'intimée et dépose la mise à jour du PEVL de celle-ci au 3 décembre 2002.

La Commission entend madame Louise Picard, technicienne en administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle précise la nature des infractions reprochées à l'intimée.

Ce sont, notamment, les infractions suivantes:

SÉCURITÉ DES OPÉRATION			
Date	Conducteur	Description	Pondération
2001-07-06	Alain Levesque	Chargement non conforme	3
2001-08-20	Alain Levesque	Feu rouge	3

Du témoignage de M. Alain Lévesque, président de l'entreprise, la Commission retient notamment que l'entreprise se spécialise dans le transport de déchets et ordures ménagères.

Interrogé, concernant les infractions reprochées au PEVL de l'entreprise, M. Lévesque mentionne qu'il n'a plus de chauffeurs et qu'il conduit lui-même le seul camion de l'entreprise soit un Freightliner 2003 muni d'une pesée embarquée.

Depuis 2001, l'intimée n'a reçu aucune autre infraction inscrite à son PEVL.

L'analyse et la décision

L'état du dossier ne permet pas de conclure à un comportement général dénotant une insouciance pour la sécurité de la part de l'intimée.

L'ensemble de la preuve fait conclure à la mise en place par l'intimée des éléments essentiels au maintien d'une culture d'entreprise et d'un comportement routier de nature à satisfaire aux exigences de la loi et des règlements. Les mesures prises par l'intimée indique sa volonté de se conformer à ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

Compte tenu de la preuve au dossier et des témoignages entendus, la Commission en vient à la conclusion de ne pas donner suite au présent avis d'intention et de convocation et de maintenir la cote de l'intimée avec la mention «satisfaisant».

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre 30.3);

CONSIDÉRANT la Loi sur la justice administrative (L.R.Q. c. J-3);

POUR CES MOTIFS, la Commission:

- MAINTIENT la cote attribuée à l'intimée, 9070-7218 QUÉBEC INC., avec la mention «satisfaisant»;

DANIEL LAPOINTE,
Commissaire